



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Suivi de la Conférence ministérielle internationale intitulée
« Les liaisons par la navigation intérieure » : suivi de la mise
en œuvre des décisions adoptées lors de la Conférence de Wrocław****Projet de recommandations sur le suivi de la Déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans le contexte international »****Note du secrétariat*****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session, qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) a adopté sa résolution n° 265, intitulée « Faciliter le développement des transports par voie navigable » (ECE/TRANS/2019/15), à l'appui de la Déclaration ministérielle adoptée le 18 avril 2018 à la Conférence ministérielle internationale sur les transports par voie navigable, qui avait eu lieu à Wrocław (Pologne). La résolution invite notamment les États membres à élaborer des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des objectifs et des mesures stratégiques énoncés dans la Déclaration de Wrocław, et prie le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) de mettre en œuvre la Déclaration, de modifier son programme de travail en conséquence et de faire régulièrement rapport au CTI sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution.
3. Afin d'aider les États membres à suivre la mise en œuvre des décisions adoptées lors de la Conférence de Wrocław, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de

* Le présent document a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), à sa cinquante-quatrième session, a demandé au secrétariat d'établir une liste de points à surveiller (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 41).

II. Proposition concernant les informations et indicateurs permettant d'assurer le suivi de la Déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans le contexte international »

4. Les objectifs et les mesures stratégiques adoptés par la Déclaration ministérielle¹ exigent que des activités pertinentes soient entreprises tant par les pays que par le SC.3. Leur mise en œuvre au niveau national pourrait s'appuyer sur des plans d'action adoptés par les États membres, qui pourraient s'inspirer :

- Des stratégies, programmes et initiatives transnationaux et nationaux existants visant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et au développement de la navigation intérieure, de la base législative existante, des projets pilotes, des études de faisabilité, etc. ;
- Des programmes et activités nouvellement introduits et planifiés.

5. Le SC.3 pourrait suivre la mise en œuvre des décisions des ministres sur la base des informations communiquées par les gouvernements, notamment les indicateurs montrant les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'action, le cas échéant. Les indicateurs devraient être alignés sur les indicateurs et les cibles des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 9. Ils pourraient s'appuyer sur les statistiques de transport existantes et présenter à la fois des valeurs réelles et des valeurs cibles. Ces informations seraient résumées dans un rapport commun du SC.3 qui serait soumis au CTI.

6. La portée indicative des renseignements à fournir et les indicateurs respectifs pour chacun des objectifs énoncés dans la Déclaration sont donnés ci-dessous. D'une manière générale, la proposition ne contient pas de références à des programmes, actions ou sources de financement concrets et peut être complétée si le SC.3/WP.3 en décide ainsi.

- a) *Mettre en place un cadre réglementaire solide visant à accroître l'efficacité des transports par voie navigable (mesures stratégiques 1 à 3)*

Renseignements à fournir :

- Instruments juridiques auxquels les États membres sont Parties contractantes ; plans et/ou travaux préparatoires en vue de l'adhésion à des instruments juridiques ou de leur ratification et progrès réalisés dans leur mise en œuvre :
 - Mises à jour, le cas échéant, sur l'adhésion aux conventions internationales des Nations Unies relatives au transport par voie navigable ou sur leur ratification ;
 - Actes juridiques nationaux introduisant les conventions dans la législation nationale ;
- Traités et accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport par voie navigable.

- b) *Veiller à un bon équilibre entre tous les modes de transport, rationaliser les flux de marchandises et promouvoir la multimodalité (mesures stratégiques 4 à 11)*

Renseignements à fournir :

- Stratégies et programmes visant à accroître la part modale de la navigation intérieure, à développer les infrastructures et la logistique, et à développer la navigation fluviomaritime ;

¹ www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html.

- Projets d'adhésion au Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voies navigables, ou de ratification de ce Protocole, d'adhésion à d'autres instruments juridiques relatifs au transport combiné, ou de ratification de ces instruments, et progrès réalisés dans leur mise en œuvre ;
- Réalisation du réseau central et global RTE-T et d'autres projets d'infrastructure ;
- Plans et mesures nationaux visant à établir et à maintenir les paramètres minimaux requis pour le réseau de voies navigables et les routes côtières, conformément à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale et au Livre bleu, à éliminer les goulets d'étranglement, et à mettre en place les capacités adéquates pour les ports et les terminaux, des liaisons efficaces avec l'arrière-pays et des voies navigables d'importance nationale ;
- Activités visant à renforcer la multimodalité (aides d'État, unification des documents de transport et autres mesures) ;
- Actions visant la construction ou la modernisation de bateaux utilisant des carburants de substitution (gaz naturel liquéfié, gaz de pétrole liquéfié, méthanol, biocarburant ou hydrogène), l'électromotricité ou les systèmes de piles et de batteries à combustible ; développement des transports urbains par voie d'eau, en utilisant des carburants de substitution ou l'électromotricité.

Exemples d'indicateurs : les indicateurs de performance clefs relatifs au volume de fret au nombre de conteneurs et au nombre de passagers à l'échelle internationale (objectif de développement durable 9.1.2), la répartition modale et la part de la navigation intérieure par segment de marchandises, la part du transport par conteneurs, la capacité des voies navigables intérieures, le nombre de ports et de terminaux adaptés au transport combiné et les données du trafic entre les ports maritimes et l'arrière-pays.

c) *Encourager la réalisation d'une flotte moderne et favoriser les innovations (mesures stratégiques 12 à 14)*

Renseignements à fournir :

- Application du Code européen des voies de navigation intérieure ou d'autres règles de navigation internationalement acceptées, et des règles et normes techniques internationalement reconnues pour les bateaux de navigation intérieure, notamment les résolutions de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ;
- Priorités et mesures pour assurer la sécurité de la navigation, réduire les risques d'accidents et limiter au minimum l'impact du facteur humain ;
- Programmes et projets visant à promouvoir la rénovation et la modernisation de la flotte, la construction de nouveaux bateaux et la modernisation des bateaux ; mesures financières et économiques visant à promouvoir la rénovation et la modernisation de la flotte, en introduisant des innovations et de nouvelles technologies ;
- Programmes, projets et projets pilotes visant à développer des services de trafic sur les voies navigables efficaces et des services d'information fluviale (SIF), et à équiper les bateaux d'installations SIF et AIS² ;
- Stratégies et programmes nationaux visant à réduire l'âge moyen de la flotte dans le but d'améliorer les performances environnementales et d'atteindre les objectifs de développement durable ; prévention de la pollution par les bateaux : application d'un système efficace de gestion des déchets, mesures visant à prévenir et/ou limiter au minimum les risques de dommages dus aux déversements d'hydrocarbures, de carburants, ou de substances dangereuses, et réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport ; amélioration de l'efficacité énergétique du transport par voie navigable.

² Système d'identification automatique.

Exemples d'indicateurs : statistiques sur la composition et l'âge de la flotte, nombre de bateaux nouvellement construits ou modernisés ; accidents liés à la navigation ; part des voies navigables intérieures équipées de SIF ; indicateurs clefs relatifs à l'empreinte environnementale de la navigation intérieure ; indicateurs de qualité des transports, tels que la disponibilité et la fréquence des services et la sûreté et la sécurité du fret et des passagers ; disponibilité de l'information.

- d) *Faire en sorte que l'infrastructure des voies navigables résiste aux changements climatiques (mesures stratégiques 15 et 16)*

Renseignements à fournir :

- Mise en œuvre de stratégies et de mesures d'adaptation aux changements climatiques fondées sur les recommandations du Groupe d'experts de la CEE chargé d'étudier les incidences des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dans les réseaux de transport internationaux (ECE/TRANS/238) ;
- Progrès dans la construction de voies navigables, la réhabilitation des chenaux et les plans d'entretien des cours d'eau internationaux et de leurs affluents navigables.

Exemples d'indicateurs : données statistiques relatives à l'impact des tendances climatiques sur les performances de la navigation intérieure (périodes de navigation, périodes de basses eaux, inondations, etc.) ; coûts d'investissement et d'exécution pour la réhabilitation et l'entretien des chenaux ; informations sur les sites critiques (nombre, longueur et profondeur des chenaux) ; importance des travaux de dragage.

- e) *Promouvoir l'intérêt commercial du secteur et accroître sa compétitivité (mesures stratégiques 17 à 23)*

Renseignements à fournir :

- Financement public du transport par voie navigable ;
- Éducation et formation, introduction de simulateurs dans l'éducation, la formation et les examens ; application des normes internationalement reconnues en matière d'exigences professionnelles dans la navigation intérieure ; mesures visant à améliorer les conditions de travail et les conditions sociales du personnel professionnel et à attirer de nouveaux travailleurs dans le secteur ;
- Mesures et programmes visant à la reconnaissance des certificats des bateaux, des certificats des membres d'équipage et des livrets de service ;
- Programmes, projets et projets pilotes liés à l'automatisation, aux transports intelligents et à la numérisation.

Exemples d'indicateurs : volumes de transport de marchandises par rapport au produit intérieur brut ; statistiques sur le nombre total de travailleurs, la part des travailleurs ayant une formation supérieure et la proportion de femmes dans le secteur.

- f) *Mise en œuvre (mesures stratégiques 24 à 27)*

- Utilisation des publications de la CEE sur l'aide aux pays pour le suivi des objectifs de développement durable³ ;
- Informations sur le suivi de la mise en œuvre pour les sessions du SC.3 : le résumé de tous les indicateurs mentionnés ci-dessus, complété, le cas échéant, par les États membres.

7. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute examiner la proposition ci-dessus et donner de nouvelles orientations au secrétariat.

³ www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/wp6/pdfdocs/SDG_TKM_paper.pdf.

III. Mesures que le SC.3 pourrait prendre

8. Dans sa résolution n° 265, le CTI a prié le SC.3 de poursuivre la mise en œuvre des objectifs et des mesures stratégiques et de modifier son programme de travail en conséquence. Sur la base de la décision du SC.3/WP.3 concernant la proposition ci-dessus, le secrétariat pourrait établir une proposition concernant les activités pertinentes à entreprendre au sein du SC.3 et en coopération avec la Commission européenne, les commissions fluviales et les autres parties prenantes, ainsi que les modifications à apporter au programme de travail du SC.3.
